# SEANCE DU 23 octobre 2026

Convocation du 16 octobre 2026

L'An Deux Mil vingt-six, le 23 octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal d'ETABLES s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sur la convocation et sous la Présidence de Monsieur Pascal SEIGNOVERT, Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : SEIGNOVERT Pascal, JOLLIVET Céline, DESBOS Jean-François, ROSSIGNOL Gilles, POULLENARD Isabelle, CARLIER Sébastien, REYNAUD Nelly, POLOSSE Gaëlle, BENASSY Marie-Pierre, PAUTY GAGNAGE Céline,

**ABSENTS** : LONGUEVILLE Hervé, SEIGNOVERT CLOZEL Aurélie, GUIRONNET Jean-Charles, TEICHMAN Manasses, CHAPTOIS Jean-Philippe (excusés)

**SECRETAIRE** : BENASSY Marie-Pierre

## *Demande subvention au Département – installation matériels incendie* *52/2026*

Monsieur le Maire présente au conseil le projet d'installation d'une réserve incendie au quartier Champjean ainsi qu'un poteau incendie au niveau du quartier des Granges.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 15 612.50 € ht concernant la réserve incendie et 4 960.05 € ht pour le poteau incendie ht

Monsieur le Maire indique que ce projet pourrait rentrer dans le cadre des aides du Département « Soutien à l'investissement local » au taux de 40 % ;

Monsieur le Maire propose de mettre en place le plan de financement suivant :

. Département : 40 % subvention soit 8 229 €
. Autofinancement : le reste à charge

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **SOLLICITE** l'aide auprès du Département pour la réalisation de cette opération d'un montant de 20 572.55 € ht soit 40 % subvention soit 8229 €
- ***DEMANDE*** la mise en place des procédures réglementaires.

## *Attribution de chèques cadeaux au personnel communal à l'occasion des fêtes de fin d'année* *53/2026*

La commune, afin de pouvoir offrir des bons d'achat, des chèques ou cartes cadeaux au personnel communal, doit, sur demande du Trésorier, prendre une délibération décidant de l'octroi de cadeaux aux agents.

L'idée générale est de pouvoir remercier tout le personnel communal pour leur implication et leur travail au sein de la collectivité.

Le montant total proposé est de 1 100 € pour l'année 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents

- **DÉCIDE** l'attribution de bons d'achat, des chèques ou cartes cadeaux en faveur de l'ensemble du personnel territorial à l'occasion de l'évènement "Fêtes de fin d'année 2026",

- **FIXE** le montant de la dépense à engager à 1 100€ pour l'ensemble du personnel.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'article 6513 « autres charges de gestion courante – bourses, prix et secours » du budget communal.

## *Cimetière communal - procédure de régularisation, avant reprise des sépultures sans concession relevant du régime du terrain commun 54/2026*

M. le Maire rappelle à l'assemblée, à l'appui de la liste des emplacements concernés à la date du ***21 septembre 2026*** qu'il existe dans le cimetière communal nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

- En vertu des articles L. 2223-13 et -15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;

- Qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;

- Qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun,

- Que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière,

- Qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune,

- Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés,

- Que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien,

- Qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent,

Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

- Que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;

- Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

En conséquence, le Maire propose au conseil municipal :

- De procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant,
- D'attribuer aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de *leurs* défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière,
- De proposer, dans ces circonstances, une concession au prix du $m^2$ de terrain réellement occupé,

- De fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

Le Conseil ayant délibéré après avoir entendu le rapport du Maire, décide :

**Article premier** : De procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par **un affichage en mairie et au cimetière, sur la plateforme ILLIWAP ET FACEBOOK ainsi que sur le site internet de la commune** et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1ère lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

**Article 2 :** De proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

- L'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,
- de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

**Article 3 :** De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions d'une durée de ***15 ans ou de 30 ans*** et de fixer le prix de ***37 € le m² occupé pour une concession de 15 ans et de 80 € pour une concession de 30 ans***.

**Article 4 :** De fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du ***31 décembre 2026*** de manière à passer la fête de la Toussaint.

**Article 5 :** De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger M. le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

**Article 6 :** De déléguer à M. le Maire, en vertu de l'article L.2122.22 8 du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de le charger, de façon générale, de l'application de la présente délibération.

**Article 7 :** La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## *Cimetière communal - procédure de renouvellement avant reprise des concessions échues 55/2026*

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la réhabilitation du cimetière communal et de la mise en conformité des sépultures, il a été répertorié à la date du ***28 septembre 2026***, que des concessions à durée déterminée sont échues, parfois depuis longtemps, et aucun renouvellement des droits concédés par le concessionnaire ou ses ayants droit n'a été fait dans le délai légal.

En effet, en vertu de l'article L. 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le renouvellement des concessions à durée déterminée est un droit pour les concessionnaires ou leurs ayants cause au terme de la durée pour laquelle la concession a été attribuée et dans les deux années qui suivent le terme. A défaut du paiement de la nouvelle redevance pendant cette période, le terrain concédé fait retour à la commune.

Il en découle que, passé ce délai, le renouvellement n'est plus un droit pour les concessionnaires ou ses ayants droit et devient donc facultatif.

Néanmoins, sachant que la commune n'a pas repris ces concessions au terme du délai légal, ni même libéré les terrains des restes des personnes inhumées ;

Sachant également que, parmi ces concessions, certaines sont entretenues et visitées par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues mais sont ou peuvent encore être visitées par les familles, la reprise de ces sépultures par la commune et un transfert des restes des personnes inhumées à l'ossuaire communal sans en aviser préalablement les familles pour leur permettre de décider du sort de leurs défunts, serait préjudiciable.

Aussi, afin de concilier les impératifs de gestion et l'intérêt des familles, Monsieur le Maire propose :

- De procéder à une démarche de communication et d'information par tout moyen pour aviser les familles concernées de la situation, à compter de la prise d'effet de la présente délibération,
- D'accorder au concessionnaire encore en vie ou à l'ayant droit le plus diligent qui se mettra en contact avec la mairie le renouvellement de la concession échue après sa remise en état, si nécessaire, sauf à ce que ce dernier décide de transférer les restes des défunts dans une autre sépulture,
- De fixer une date butoir à cette procédure,
- De reprendre les concessions dont la situation n'aura pas été régularisée par les familles au terme de ce délai afin de libérer les terrains.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**Article 1 -** De procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose d'un panonceau invitant les familles à se présenter en mairie sur les concessions listées, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un ***affichage en mairie et au cimetière, sur les applications Illiwap, Facebook ainsi que sur le site internet de la commune*** et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1ère lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

**Article 2 -** De proposer aux concessionnaires ou à l'ayant droit le plus diligent qui se fait connaître en mairie les options ci-après :

- Le renouvellement de la concession selon les termes de l'acte de concession initial au tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement à condition que la sépulture soit en bon état d'entretien ou remise en état si besoin ;

- De faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière en cours de validité et le permettant ou dans un autre cimetière.

**Article 3 -** De fixer comme date butoir à cette procédure, le : ***31 décembre 2026*** de manière à laisser un délai suffisant et raisonnable aux familles, même non domiciliés dans la commune, grâce à la fête de la Toussaint, pour se faire connaître en Mairie et réaliser les démarches nécessaires.

**Article 4 -** De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger M. le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

**Article 5 -** De déléguer à M. le Maire, en vertu de l'article L.2122.22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de le charger, de façon générale, de l'application de la présente délibération.

**Article 6 -** La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## DIVERS

**▶ Rés des champs- réflexion sur le type de chauffage**

Monsieur le Maire rappelle que les logements de la résidence des Champs sont actuellement équipés d'un système de chauffage au gaz propane, alimenté par une citerne. Les chaudières en place ayant une dizaine d'années, il propose au Conseil municipal d'engager une réflexion sur l'évolution du mode de chauffage de ces logements.
Dans cette perspective, il propose de solliciter plusieurs devis afin d'étudier la possibilité d'un remplacement du système actuel par un chauffage électrique, ainsi que d'en évaluer le coût et les conséquences financières pour la commune.

**▶ Aire de loisirs- installation d'une table de ping-pong**

La table a été livrée et la dalle destinée à son installation a été réalisée

**▶ ADAPEI - opération Brioches**

Lors du marché du 7 octobre, l'opération Brioches a été organisée au profit de l'ADAPEI 07.
À cette occasion, 47 brioches ont été vendues, pour un montant total de 392 €.

Pour la prochaine édition, il conviendra de prévoir une quantité de brioches plus importante et de renforcer la communication afin de sensibiliser davantage le public à cette opération solidaire.

**▶ Ecole – installation de la ventilation**

Les travaux sont programmés durant les vacances de Noël. La commune a obtenu une subvention de l'État, au titre du Fonds vert, correspondant à 38 % du montant de la dépense soit 21 175 €.

**▶ Nouvelle plateforme déchets verts – chemin des granges**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'une clôture sera prochainement installée sur la nouvelle plateforme de déchets verts située chemin des Granges.
Il rappelle que la gestion de cet équipement relève de la compétence d'Arche Agglo.
Le broyage des déchets verts est prévu courant décembre et au cours des mois de mars et avril.

**▶ Réfection de l'appartement place de la Liberté**

Les cloisons de la salle de bains ont été démolies et les fenêtres ont été livrées.
À la suite de cette démolition, un nouvel aménagement de la pièce devra être étudié, en tenant compte de l'emplacement des arrivées d'eau et des évacuations existantes, afin de définir la future configuration de la salle de bains.

**▶ Quelques dates à retenir**

Cérémonie du 11 novembre à 11h00
Foire de la Sainte-Catherine le samedi 21 novembre
Spectacle de Noël pour les écoles le mardi 15 décembre

**Conseil du vendredi 23 octobre 2026**

| | |
|---|---|
| SEIGNOVERT Pascal | |
| BENASSY Marie-Pierre | |